

RÈGLEMENT (CE) N° 432/96 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1072/95 relatif à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CE) n° 1072/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 41/96⁽⁴⁾, dispose, dans son article 2 *bis* paragraphe 1, que le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre; que le prix à payer se comprend donc sans qu'aucune restitution ni taxe à l'exportation ne soit appliquée; que le même article dispose qu'aucune restitution à l'exportation ni majoration mensuelle n'est accordée; qu'il apparaît opportun, pour rester dans l'esprit du règlement et par souci de clarification, de préciser qu'aucune taxe n'est appliquée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1072/95 est modifié comme suit.

1) L'article 2 *bis* paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.»

2) Après l'article 6, l'article 6 *bis* suivant est inséré.*«Article 6 bis*

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1072/95
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1072/95
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1072/95
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1072/95
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1072/95
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1072/95
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1072/95
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1072/95
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição, ou imposição, Regulamento (CE) n° 1072/95
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1072/95
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1072/95.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 février 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 43.⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission
